



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2026-024

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2026

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2026-01-26-00004 - Arrêté de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? Monsieur Enzo DEMENOIS (36) (2 pages)	Page 3
R24-2026-01-26-00003 - Arrêté de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? Monsieur DREUX Sébastien (45) (2 pages)	Page 6
R24-2026-01-23-00001 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? Monsieur MORISSEAU Matthieu au sein de l'EARL MORISSEAU (28) (7 pages)	Page 9

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-01-26-00004

Arrêté de prolongation des délais d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

Monsieur Enzo DEMENOIS (36)

ARRETE

de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isaline LEROY à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23 octobre 2025 ;

- présentée par Monsieur Enzo DEMENOIS
- demeurant 11 bis allée de la Croix des Barres – 36330 LE POINCONNET
- exploitant 00ha 00a 00ca et dont le siège d'exploitation se situera sur la commune de CROZON SUR VAUVRE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 12ha 45a 53ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CROZON SUR VAUVRE
- références cadastrales : A 372/ 374/ 457/ 458/ 474/ 868/ 870/ 881/ B 457

- commune de : SAINT DENIS DE JOUHET
- référence cadastrale : D 485

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de CROZON SUR VAUVRE et SAINT DENIS DE JOUHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 janvier 2026
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-01-26-00003

Arrêté de prolongation des délais d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

Monsieur DREUX Sébastien (45)

ARRETE

de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isaline LEROY à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13 octobre 2025 ;

- présentée par Monsieur DREUX Sébastien
- demeurant 86 Rue de la Fontaine – 45240 LIGNY-LE-RIBAUT
- exploitant 70ha 49a 00ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LIGNY-LE-RIBAUT
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 35ha 01a 50ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : DRY
- références cadastrales : ZE56/ ZE57/ ZE96/ ZE97/ ZE98/ ZE107/ ZO7/ ZO8/ ZO31 (en partie)

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de DRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 janvier 2026
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-01-23-00001

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Monsieur MORISSEAU Matthieu au sein de l'EARL
MORISSEAU (28)

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 décembre 2025 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2025 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 5 août 2025 ;

- présentée par Monsieur MORISSEAU Matthieu au sein de l'EARL MORISSEAU (siège d'exploitation situé sur la commune de DANGEAU)
- demeurant 2 Girault – 28800 TRIZAY-LES-BONNEVAL
- exploitant 128 ha en exploitation individuelle et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de TRIZAY-LES-BONNEVAL
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 2 salariés au sein de l'EARL MORISSEAU

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 317 ha 96 a 89 ca, dont 8 ha de pommes de terre et 8 ha de culture de plein champ (oignons) qui représente une surface pondérée de 453 ha 96 a 89 ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : DANGEAU
- références cadastrales : XY6 ; XY7 ; XY8 ; XY9 ; XY10 ; XY11 ; XY29 ; XY37 ; XZ13;XZ15 ; XZ16 ; YO83 ; YO91; YO93 ;

- commune de : YÈVRES
- références cadastrales : ZO55 ;

- commune de : MONTHARVILLE
- références cadastrales : ZD9 ; ZD83 ; ZD85 ; ZD87 ; ZD89 ; ZD94 ; ZD103 ; ZD115 ;

- commune de : TRIZAY-LES-BONNEVAL
- références cadastrales : ZM3 ; ZM4 ; ZM5 ; ZM6 ; ZM7 ; ZM8 ; ZM9 ; ZM27 ;

- commune de : LE MALESHERBOIS (45)
- références cadastrales : A30 ; A31 ; A36 ; A37; A38 ; A44 ; A182 ; A183 ; A184 ; A185 ; A186 ; A301 ; A370 ; A371 ; B43 ; B44 ; C29 ; C107 ; D3 ; D49 ; D65 ; D77 ; D80 ;

- commune de : CESARVILLE-DOSSAINVILLE (45)
- références cadastrales : YD5 ; YK5 ; YK6 ; YK7 ; ZY14 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Loiret, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Eure-et-Loire, lors de sa séance du 27 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 317 ha 96 a 89 ca est exploité par l'EARL MORISSEAU (Monsieur MORISSEAU Xavier) mettant en valeur une surface de 317 ha 96 a 89 ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

HERVE Guillaume	Demeurant : ATTRAY (45)
- Date de dépôt de la demande complète :	24/09/2025
- exploitant :	172 ha 27 a 09 ca en exploitation individuelle 95 ha 55 a 59 soit 135 ha 46 SAUP au sein de l'EARL BOILLET (3 associés exploitants)
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	24 ha 68 a 90ca
- parcelles en concurrence :	LE MALESHERBOIS (45) : D49
- pour une superficie de	24 ha 68 a 90 ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 16 octobre 2025 (Loiret) et du 27 novembre 2025 (Eure-et-Loir) ;

CONSIDÉRANT que la propriétaire a fait part de ses observations par courriers en date du 10 octobre 2025 et du 21 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération (cf article 1 ^{er} du SDREA)	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Monsieur MORISSEAU Matthieu au sein de l'EARL MORISSEAU	Agrandissement	128 (Exploitation individuelle)	1	128	1 chef d'exploitation à titre principal	4
		453,9689 (EARL MORISSEAU)	2,25	201,7639	1 associé exploitant et 2 salariés à 100 %	
				329,7639 = 329,7639	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)	
HERVE Guillaume	Agrandissement	196,9599 (exploitation individuelle)	1	196,9599	1 chef d'exploitation à titre principal	4
		135,46 (EARL BOILLET)	3	45,1533	3 associés exploitants	
				242,1132 = 242,1132	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)	

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur MORISSEAU Matthieu au sein de l'EARL MORISSEAU correspond au rang de priorité 4 autres cas « toute demande ne pouvant être classée au titre de l'une des trois autres priorités » - agrandissement supérieur à la dimension excessive ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur HERVE Guillaume correspond au rang de priorité 4 autres cas « toute demande ne pouvant être classée au titre de l'une des trois autres priorités » - agrandissement supérieur à la dimension excessive ;

RECOURS AUX CRITERES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur MORISSEAU Matthieu au sein de l'EARL MORISSEAU obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur HERVE Guillaume obtient 40 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur MORISSEAU Matthieu au sein de l'EARL MORISSEAU, demeurant 2 Girault – 28800 TRIZAY-LES-BONNEVAL, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 24 ha 68 a 90 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE MALESHERBOIS (45)
- références cadastrales : D49 ;

Parcelle en concurrence avec Monsieur HERVE Guillaume.

ARTICLE 2: Monsieur MORISSEAU Matthieu au sein de l'EARL MORISSEAU, demeurant 2 Girault – 28800 TRIZAY-LES-BONNEVAL, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 293 ha 27 a 99 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : DANGEAU
- références cadastrales : XY6 ; XY7 ; XY8 ; XY9 ; XY10 ; XY11 ; XY29 ; XY37 ; XZ13;XZ15 ; XZ16 ; YO83 ; YO91; YO93 ;

- commune de : YÈVRES
- références cadastrales : ZO55 ;

- commune de : MONTHARVILLE
- références cadastrales : ZD9 ; ZD83 ; ZD85 ; ZD87 ; ZD89 ; ZD94 ; ZD103 ; ZD115 ;

- commune de : TRIZAY-LES-BONNEVAL
- références cadastrales : ZM3 ; ZM4 ; ZM5 ; ZM6 ; ZM7 ; ZM8 ; ZM9 ; ZM27 ;

- commune de : LE MALESHERBOIS (45)
- références cadastrales : A30 ; A31 ; A36 ; A37 ; A38 ; A44 ; A182 ; A183 ; A184 ; A185 ; A186 ; A301 ; A370 ; A371 ; B43 ; B44 ; C29 ; C107 ; D3 ; D65 ; D77 ; D80 ;

- commune de : CESARVILLE-DOSSAINVILLE (45)
- références cadastrales : YD5 ; YK5 ; YK6 ; YK7 ; ZY14 ;

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4: Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de DANGEAU, YÈVRES, MONTHARVILLE, TRIZAY-LES-BONNEVAL, LE MALESHERBOIS et CESSARVILLE-DOSSAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 janvier 2026
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.